

Art. 2. — Le traitement et les classes que comporte l'emploi visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe .....	210.000 F.
1 <sup>re</sup> classe .....	195.000
2 <sup>e</sup> classe .....	180.000
3 <sup>e</sup> classe .....	165.000

Art. 3. — L'agent comptable est nommé à la dernière classe de l'emploi. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure, après deux ans d'ancienneté au minimum dans chaque classe; il est prononcé par décision du directeur de l'établissement, sur avis conforme du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 4. — L'agent comptable reçoit, en outre, une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

#### Fixation du montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, notamment son article 29 instituant un office national d'immigration;

Vu le décret n° 46-550 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret n° 47-739 du 2 avril 1947 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office national d'immigration,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'office national d'immigration est fixé à 24.000 F par an.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

#### Décret n° 47-740 du 18 avril 1947 modifiant le décret n° 46-2070 du 25 septembre 1946, fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 69 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret n° 46-2070 du 25 septembre 1946 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 17 du décret n° 46-2070 du 25 septembre 1946 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité est modifié comme suit :

« Lorsqu'un représentant cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur de la mutualité avant l'expiration de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection en vue de son remplacement. Le représentant ainsi désigné n'est appelé à siéger que jusqu'à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de son prédécesseur ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

#### Circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947 relative au régime des prestations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population à MM. les ministres, les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les directeurs départementaux de la population, les trésoriers-payeurs généraux, (En communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, MM. les directeurs des services spéciaux d'allocations familiales, MM. les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutualistes d'allocations familiales agricoles et MM. les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.)

OBJET. — Circulaire portant instructions pour l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

La loi du 22 août 1946, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1946, et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1946, ont apporté des modifications et des améliorations profondes au régime institué par le code de la famille et les lois subséquentes et procédé à une codification des textes jusqu'alors épars, relatifs aux prestations familiales.

Ces améliorations ne consistent pas seulement en un aménagement des taux ou en un perfectionnement des techniques des diverses prestations familiales; elles ne se réduisent même pas à la création de prestations nouvelles; elles sont marquées essentiellement par un changement total des principes qui fondent le droit à en bénéficier.

Dans le décret du 29 juillet 1939, en effet, le bénéfice des allocations familiales était réservé à la population active. Certes, depuis lors, plusieurs textes avaient progressivement étendu l'ouverture du droit à de nombreuses catégories de personnes qui, pour des raisons de maladie, de chômage, de veuvage, etc.,

n'exerçaient pas d'activité professionnelle ou qui étaient titulaires de certaines pensions ou retraites; le versement des allocations restait, néanmoins, rattaché à une origine professionnelle.

En vertu du grand principe de solidarité qui inspire et justifie toute la législation de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France a droit, pour les enfants dont elle a la charge et sous réserve des conditions propres à chaque prestation, au bénéfice de l'ensemble des prestations familiales.

Ce principe général posé, la loi lie, toutefois, leur versement à l'exercice normal d'une profession ou à l'impossibilité dans laquelle le demandeur se trouve d'en exercer une. Ainsi l'oisiveté ne sera pas un motif suffisant pour permettre à des parents indignes de vivre, sans travailler, avec les ressources que leur procureraient les prestations familiales dues au titre de leurs enfants.

La circulaire du 13 septembre dernier a apporté des précisions quant à l'application immédiate des nouvelles mesures. La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions des textes nouveaux et de rassembler en un document unique les principales règles désormais applicables en matière de prestations familiales.

Vous trouverez exposés ci-dessous, dans un chapitre 1<sup>er</sup>, les règles générales applicables à l'ensemble des prestations familiales et, dans un chapitre second, les règles spéciales à chacune des prestations. En outre, dans un chapitre III, vous trouverez consignées les observations particulières au régime agricole.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Règles applicables à l'ensemble des prestations.

#### SECTION I. — NOTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Avant d'exposer les différentes conditions exigées au regard de l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, il importe d'appeler l'attention sur la distinction entre allocataires et attributaires qui domine le nouveau régime institué par la loi du 22 août 1946.

Bien que cette notion intéresse principalement les règles de paiement indiquées à la section V ci-dessous, il est bon de donner, dès maintenant, la définition de ces deux termes.

Les allocataires sont les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues;

Soit qu'elles travaillent;  
Soit qu'elles soient présumées dans l'impossibilité de travailler;  
Soient qu'elles justifient d'une telle impossibilité.

Les attributaires sont les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles la loi prescrit d'effectuer le paiement des prestations.

Les allocataires peuvent, en certains cas, être distincts des attributaires.

Ces précisions une fois données, il est possible de revenir à l'objet de la présente section.

#### 1<sup>o</sup> Personnes exerçant une activité professionnelle.

Il y a lieu, désormais, d'abandonner le système ancien, prévu par le code de la famille, subordonnant le versement des prestations au prorata du nombre d'heures de travail effectuées.

Le règlement d'administration publique dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Il paraît difficile d'apporter à cette définition une plus grande précision.

En effet, il pouvait paraître possible de définir « le temps moyen » et les « moyens normaux d'existence » en se référant à la fois à un nombre déterminé de journées de travail et à un salaire également déterminé. Cette méthode aurait eu, cependant, un grave inconvénient: celui de faire perdre le bénéfice des prestations à des chefs de famille qui, pour une raison quelconque, se trouveraient avoir bénéficié d'une rémunération légèrement inférieure au minimum fixé, ou avoir